

PROTOCOLE D'ACCORD MINIMA GARANTIS

AVENANT A L'ANNEXE III DE L'ACCORD RELATIF AUX CLASSIFICATIONS ET MINIMA GARANTIS DES EMPLOYES, TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE DU 17 SEPTEMBRE 2021 (IDCC 3230)

Lors de la réunion paritaire du 12 juillet 2023, la FNPS a présenté le bilan social annuel 2023 portant sur les données de 2022 à l'ensemble des partenaires sociaux représentatifs des salariés sur les champs d'application couverts par la convention collective nationale de travail des employés, techniciens agents de maîtrise, et cadres de la presse d'information spécialisée (IDCC 3230) et de la convention collective nationale des journalistes professionnels (IDCC 1480).

A cette occasion, les partenaires sociaux ont abordé les évolutions du SMIC intervenues depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 des derniers minima des employés, techniciens agents de maîtrise et cadres d'une part, et d'autre part des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée.

Constatant que ces grilles de minima garantis sont d'un niveau inférieur au SMIC en vigueur, les organisations syndicales représentatives et la FNPS ont décidé de faire évoluer les minima des employés, TAM, cadres et mettre œuvre la grille en annexe du présent accord à compter du 1^{er} octobre 2023.

Par ailleurs, et dans la continuité de l'accord conclu le 7 novembre 2022, les partenaires sociaux du secteur de la presse d'information spécialisée ont estimé essentiel de maintenir le dialogue social et ont décidé de se réunir la semaine 41 afin de prévoir une nouvelle revalorisation de la grille. La FNPS s'étant engagée à ce que cette dernière soit uniforme sur l'ensemble des niveau afin d'en éviter un effet d'écrasement.

Entrée en vigueur et extension

La nouvelle grille des minima garantis en annexe du présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023. Les parties conviennent par ailleurs que la FNPS saisira dans les meilleurs délais le ministre du Travail, conformément aux dispositions de l'article 2261-24 du Code du travail, en vue de l'extension du présent accord.

Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires considèrent que, la branche de la presse spécialisée étant composée d'une part non négligeable de petites et très petites entreprises, le présent accord a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

Paris, le 24 juillet 2023

Pour la FNPS



Pour les organisations syndicales représentatives

CFDT



Laurent Villetta

CFTC



Fabrice Calcedonia

CGT

CGT-FO

SOLIDAIRES

ANTOINE CHUZEVILLE



ANNEXE

MINIMA GARANTIS EMPLOYES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE CCNT IDCC 3230

Les salaires figurant dans la grille de minima garantis correspondent à la rémunération brute mensuelle minimale garantie de chaque salarié pour 151,67 heures de travail, compte tenu de son niveau de qualification et de son ancienneté dans l'entreprise.

1^{er} octobre 2023

NIVEAUX	MINIMUM GARANTI	A 3 ans 2%	A 6 ans 4 %	A 9 ans et plus 6 %
9	3402	3471	3538	3607
8	3167	3231	3294	3357
7	2786	2842	2897	2954
6	2436	2486	2534	2583
5	2262	2307	2353	2398
4	2020	2060	2101	2142
3	1897	1936	1972	2011
2	1808	1844	1879	1916
1	1753	1787	1823	1858

FS
LV
Fc
A.C.